



# Règlement intérieur

## Année scolaire 2023/2024

### *Accueil périscolaire municipal*

Le personnel de l'accueil périscolaire mettra tout en œuvre pour offrir aux enfants le meilleur accueil possible en s'appuyant sur un Projet Éducatif et Pédagogique.

Pour le bon déroulement du service, nous vous invitons à prendre connaissance du présent règlement.

#### Article 1 :

L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires.

Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 7h30 à 8h35 et de 16h15 à 18h30.

#### Article 2 :

Le service est réservé aux enfants scolarisés à l'école publique *Les Guernovelles*.

#### Article 3 :

L'accueil périscolaire est assuré dans un bâtiment situé à côté de l'école par du personnel municipal qualifié sous la responsabilité d'un coordinateur périscolaire.

#### Article 4 :

Le prix est fixé par délibération du conseil municipal. La CAF et la MSA contribuent financièrement à réduire le tarif par une participation à l'heure versée à la structure.

Le conseil municipal réuni en séance le 27 juin 2022 a décidé d'augmenter le tarif pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :

QF inférieur ou égal à 700	QF supérieur ou égal à 701
0,55€ le ¼ d'heure	0,55€ le ¼ d'heure

A défaut de transmission du quotient familial et de son justificatif, c'est le tarif le plus élevé qui sera appliqué.

Le temps est décompté au quart d'heure. Tout quart d'heure commencé est dû dans sa totalité.

Tout dépassement de l'horaire de fermeture (18h30) sera facturé 2,00 € le quart d'heure.

En outre, la gratuité pour le 3ème enfant fréquentant l'accueil périscolaire est adoptée.

Le pointage est effectué sur une tablette par le personnel lors de chaque accueil.

La facturation est mensuelle et commune avec celle du restaurant scolaire.

Chaque début de mois, sur le portail famille, la facture du mois précédent sera déposée, pour vérification.

Le règlement devra ensuite se faire à réception par voie postale de l'avis de sommes à payer en se connectant au site [payfip.gouv.fr](http://payfip.gouv.fr).

#### Article 5 :

L'adhésion à l'accueil périscolaire s'effectue annuellement à l'aide d'une fiche famille et d'une fiche sanitaire distribuées en début d'année scolaire ou disponibles auprès du coordinateur de l'accueil périscolaire.

Ces fiches sont **obligatoires** pour que l'enfant puisse être accueilli.

Un système d'inscription est mis en place pour l'accueil du matin et du soir via le portail famille [saint-gervais85230.leportailfamille.fr](http://saint-gervais85230.leportailfamille.fr). Toute inscription ou modification d'inscription devra se faire la veille au soir avant 18h00 (exception pour le lundi qui devra se faire le vendredi précédent avant 18h00, même pour les jours de reprise d'école après les vacances scolaires). Ces inscriptions sont obligatoires, permettant d'anticiper les effectifs et donc de faire appel ou non à des animateurs de renfort en accord avec la réglementation SDEJS et la CAF.

En cas de manquements répétés à cette inscription obligatoire, une pénalité de 10€ pourra être appliquée.

Si un enfant est malade la nuit et qu'il est inscrit à l'accueil périscolaire le lendemain matin ou soir, il est possible d'annuler le périscolaire par mail à [periscolaire@saintgervais-vendee.fr](mailto:periscolaire@saintgervais-vendee.fr).

Si un enfant quitte l'école en cours de journée parce qu'il est malade et qu'il était inscrit le soir au périscolaire, il est possible de l'annuler par mail à [periscolaire@saintgervais-vendee.fr](mailto:periscolaire@saintgervais-vendee.fr).

#### Article 6 :

Les enfants seront obligatoirement accompagnés par un parent ou un représentant légal auprès de la personne responsable de l'accueil périscolaire qui enregistre l'heure d'arrivée des enfants.

L'enfant est autorisé à quitter seul l'accueil périscolaire seulement sur autorisation écrite des parents ou des représentants légaux.

Seul les parents, les représentants légaux ou les personnes mandatées sur la fiche d'inscription ou une feuille d'autorisation de départ pourront venir chercher l'enfant. Le personnel pourra demander aux personnes mandatées de justifier leur identité.

Tous les enfants entrant dans l'enceinte de l'école avant l'horaire d'accueil des enseignantes seront considérés comme inscrits à l'accueil périscolaire moyennant paiement du service.

Tous les enfants restant dans l'enceinte de l'école après 16h25 seront amenés à l'accueil périscolaire par un agent municipal et y seront donc considérés comme inscrits moyennant paiement du service.

#### Article 7 :

Dès le départ de l'accueil périscolaire, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents, des représentants légaux ou des personnes autorisées à venir les chercher.

Les retards après la fermeture doivent être exceptionnels, les parents ou les représentants légaux sont tenus de prévenir le personnel de l'accueil périscolaire au 02.51.68.75.12.

En cas de retard, le coordinateur de l'accueil périscolaire, qui ne pourra pas joindre les responsables légaux de l'enfant, contactera les personnes autorisées à venir chercher l'enfant inscrites sur la fiche famille ou en dernier recours la police municipale ou la gendarmerie.

#### Article 8 :

Le personnel ne peut administrer des médicaments (même homéopathique) qu'en cas de PAI signé par la mairie et le coordinateur ou avec une ordonnance à jour et des médicaments marqués au nom de l'enfant. Les médicaments devront être remis à la personne assurant l'accueil qui les mettra hors de portée des enfants.

#### Article 9 :

Le non-respect manifeste et régulier des horaires du soir, ou tout manque de respect envers le personnel ainsi que tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le coordinateur de l'accueil périscolaire à la Mairie ainsi qu'aux parents. La municipalité pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'accueil périscolaire après avoir rencontré les parents ou tuteurs légaux.

#### Article 10 :

Comme pour toutes les activités périscolaires, les familles doivent souscrire une assurance individuelle accident ainsi qu'une responsabilité civile. Merci d'en fournir une copie à l'accueil périscolaire même si vous avez en déjà fourni des copies à l'école.

#### Article 11 :

Le matin, les enfants pourront prendre un petit déjeuner, fourni par les parents, jusqu'à 8h00 et le soir un goûter fourni par les parents.

Ce présent règlement sera évolutif et modifié selon des circonstances qui le justifieront.

A Saint-Gervais, le 07/06/2023

Le Maire,  
Richard STOWALL

